

EXTRAIT DE DELIBERATION N°24

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2023

- *Nombre de membres en exercice* : 24
- *Nombre de membres présents* : 19
- *Nombre de membres représentés* : 3
- *Quorum* : 12

Délégation de pouvoir du CA au Directeur

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.715-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts de SUPMICROTECH approuvés par le conseil d'administration du 13 septembre 2018.

Article 1

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir au directeur de SUPMICROTECH conformément aux dispositions stipulées en annexe (Cf. annexe n°2).

Article 2

Le règlement du temps de travail des personnels BIATSS et la notice relative aux frais de mission sont désolidarisés du règlement intérieur pour constituer, avec l'ensemble des lignes directrices de gestion, le vade-mecum de gestion des ressources humaines.

↳ **VOTE :**

- **Non-participation au vote :** 0
- **Abstention :** 0
- **Suffrages exprimés :** 22
 - **Pour :** 22
 - **Contre :** 0

Fait à Besançon, le 19 octobre 2023

Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM



Annexe 2



Conseil d'administration du 19 octobre 2023

Délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de SUPMICROTECH

Définition :

La délégation de pouvoir autorise un transfert juridique des compétences du délégant vers le délégataire. Elle a pour effet de dessaisir le délégant des compétences déléguées et le délégataire, auteur de la décision devient donc le seul responsable des actes pris dans les domaines délégués.

Contexte réglementaire :

Conformément au code de l'Education dans son article L.715-2, « Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. »

Par ailleurs, l'article L.715-3 dispose que le directeur : « assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. »

Objet :

La délégation de pouvoir a pour objet de faciliter et fluidifier le fonctionnement quotidien de SUPMICROTECH. L'absence de délégation de pouvoir sur certaines attributions du conseil d'administration conduirait à réunir systématiquement ce dernier et à retarder voire paralyser la prise de décision et le traitement de certains dossiers.

Proposition de délibération afin de faciliter le fonctionnement quotidien de SUPMICROTECH :

Vu le code de l'éducation, notamment son article L715-2 ;

Vu code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts de SUPMICROTECH approuvés par le conseil d'administration du 13 septembre 2018.

Article 1

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au directeur de SUPMICROTECH selon les modalités suivantes :

A. Contrats et conventions

Le directeur reçoit délégation de pouvoir pour approuver les contrats et conventions sous réserve des précisions suivantes :

1. *Marchés publics et leurs avenants mis en application du code de la commande publique* : sont exclus de la présente délégation les marchés passés pour un montant supérieur ou égal à 500 k€. Néanmoins, ce plafond est porté sans limitation pour les marchés publics ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité.
2. *Recherche et coopération scientifique* : sont exclus les contrats et conventions engageant financièrement SUPMICROTECH pour un montant supérieur à 500 k€. Les conventions conclues avec les organismes de recherche ne pourront être signées qu'après avis de la commission de la recherche du CAC.
3. *Patrimoine* : sont exclus les contrats et conventions engageant financièrement SUPMICROTECH pour un montant supérieur à 500 k€ ou portant acquisitions et cessions immobilières, les baux et location d'immeubles pour une durée supérieure à 5 ans.
4. *Autres* : sont exclus les contrats et conventions engageant financièrement SUPMICROTECH pour un montant supérieur à 500 k€, ainsi que les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et fondations.

Le conseil d'administration autorise le directeur à adhérer à des associations, fondations, groupements d'intérêt économique, public ou scientifique, sociétés civiles, en lien avec les missions et activités de l'établissement.

B. Finances

Le directeur reçoit délégation pour ce qui concerne :

1. *Les demandes de subventions* dans le cadre des relations de SUPMICROTECH avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes sous réserve des instructions particulières à la demande de ces institutions.
2. *La fixation des tarifs* des objets, publications, prestations proposées à la vente et mises à disposition des locaux. Sont toutefois exclus du champ de la présente délégation, les tarifs correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche.
3. *Les remises gracieuses* pour un montant inférieur ou égal à 1,5 k€ et *les admissions en non-valeur* pour un montant inférieur ou égal à 5 k€, après avis conforme de l'agent comptable.
4. *Les sorties d'inventaire des biens mobiliers* d'une valeur nette comptable d'un montant hors taxe inférieur à 10 k€ totalement amortis et mis au rebut.

5. *L'acceptation ou le refus de dons et legs* dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3), lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation.

C. Ressources humaines

Sous réserve d'avis favorable du CSA ou du CAC, selon leurs compétences respectives, le directeur reçoit délégation pour adopter :

1. *La campagne emplois ;*
2. *Les lignes directrices de gestion ;*
3. *Le règlement du temps de travail des personnels BIATSS ;*
4. *La notice relative aux frais de mission.*

D. Formation et vie étudiante

Sous réserve d'avis favorable de la CFVU (approbation en ce qui concerne les règles d'évaluation des enseignements et celles relatives aux examens), le directeur reçoit délégation pour adopter :

1. *Les règlements de scolarité ;*
2. *Les capacités d'accueil en Master ;*
3. *Les taux et durées de financement des bourses Erasmus+ et d'aide à la mobilité étudiante ;*
4. *L'attribution des crédits CVEC.*

E. Action en justice et transaction

Le conseil d'administration autorise le directeur à *engager toute action en justice*, en première instance, appel et cassation devant toute les juridictions françaises ou étrangères et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature dans la limite d'un montant de 30K€ (article D.123-9 du code de l'éducation).

Article 2

Il sera rendu compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation et le directeur pourra solliciter une délibération du conseil d'administration pour les points prévus dans cette délégation.

Article 3

La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le directeur puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions fixées par l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Article 4

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.